



Livre
Blanc
Céréales

www.cereales.be

Registre PPP et OAD : Comment utiliser les pages jaunes ?

CORDER (R. Hannoteau), CePICOP, CRA-W

18 février 2026



1. Les pages jaunes, c'est quoi ?
 - a) Liste des PPP [de référence] autorisés en céréales
 - b) Informations complémentaires
2. Registre PPP :
 - a) Rappel de la législation en vigueur
 - b) Nouveautés en 2026
3. Se mettre en conformité
 - a) Via les pages jaunes
 - b) Accompagnement

Liste des PPP de référence autorisés en céréales

Sur [Phytoweb](#) :

- Autorisation standard de PPP
- Permis du commerce parallèle*
- Substance de base
- Adjuvant
- Autorisation d'urgence

*PPP dont l'autorisation est basée sur un PPP identique ou équivalent à même concentration. Plus d'infos sur : Phytoweb > [Commerce parallèle](#).

1. Les pages jaunes a) Liste des PPP autorisés en céréales



Liste des PPP de référence autorisés en céréales

Sur [Phytoweb](#) :

- Autorisation standard de PPP → **Pages jaunes**
- Permis du commerce parallèle* -> **Index (page 52)**
- Substance de base
- Adjuvant → **Pages jaunes**
- Autorisation d'urgence → Aucune en céréales

- **L'index reprend l'ensemble des PPP et renvoie vers le PPP de référence**

PPP	Numero	Composition	Produit de référence	Num. de référence	Catégorie	Commentaires
AKAPULKO 100 CS	1237P/P	lambda-cyhalothrine (100 g/L)	KARATE ZEON	9231P/B	Insecticides 1-2/2	PFAS, ER RI, SPe8 (horaire)
KARATE ZEON	1067P/P	lambda-cyhalothrine (100 g/L)	KARATE ZEON	9231P/B	Insecticides 1-2/2	PFAS, ER RI, SPe8 (horaire)
KARATE ZEON	9231P/B	lambda-cyhalothrine (100 g/L)	KARATE ZEON	9231P/B	Insecticides 1-2/2	PFAS, ER RI, SPe8 (horaire)
KENDO	29009P/B	lambda-cyhalothrine (100 g/L)	KARATE ZEON	9231P/B	Insecticides 1-2/2	PFAS, ER RI, SPe8 (horaire)
KUSTI	29010P/B	lambda-cyhalothrine (100 g/L)	KARATE ZEON	9231P/B	Insecticides 1-2/2	PFAS, ER RI, SPe8 (horaire)
NINJA	9571P/B	lambda-cyhalothrine (100 g/L)	KARATE ZEON	9231P/B	Insecticides 1-2/2	PFAS, ER RI, SPe8 (horaire)

1. Les pages jaunes a) Liste des PPP autorisés en céréales



- Céréales (H/P) : froment, orge, épeautre, seigle, triticale, avoine + en blé dur et céréales anciennes.
- PPP triés par nature : herbicides, antiverse, fongicides, insecticides, molluscicides, etc.
- En fonction de la nature, informations complémentaires :
 - Nom du PPP et n° d'autorisation (et date limite d'utilisation entre parenthèses)
 - Composition
 - Mode d'action
 - Formulation
 - Stade d'application (🔍 récapitulatif des principaux stades repères, apd. page 2)
 - Dose
 - Nombre d'application
 - Culture traitée
 - Cible
 - Zones tampon (🔍 adaptées à la RW pour la protection des eaux et au min. 75% d'anti-dérive en BE depuis le 1^{er} janvier 2026)
 - Autres infos pertinentes (sensibilité des adventices, etc.)

1. Les pages jaunes a) Liste des PPP autorisés en céréales



Les pages jaunes donnent une première indication sur l'arsenal de PPP et de SA disponible en fonction de la cible du traitement.*

* En dernier recours, lorsqu'une intervention chimique s'avère nécessaire, au bon moment et à la bonne dose, avec le moins de risques ; en appliquant les principes de la lutte intégrée.

⚠️ non exhaustives pour les précautions d'application et les conditions spécifiques !

Pour en citer : délai avant récolte, le nombre maximum d'application par an/culture, dates de pulvérisation, variations de dose selon le type de sol et la culture, précautions de mélange, sensibilité variétale, volume de bouillie, phytotoxicité, etc.

Lire attentivement l'étiquette et consulter Phytoweb avant toute utilisation !

Nouveautés dans les pages jaunes, à titre indicatif :

-  Nouveaux PPP autorisés depuis l'année passée
-  PFAS (selon le [SPF Santé Publique](#))
-  PPP autorisés en bio et PPP à faible risque
-  PPP prohibés dans le cadre de l'ER « [réduction d'intrants](#) »
-  SPe8 : PPP dangereux pour les abeilles et autres polliniseurs
-  SPe8 (horaire) : « à appliquer tôt le matin ou tard le soir » (désormais nécessaire à mentionner dans le registre PPP)

2. Registre PPP a) Rappel de la législation en vigueur

- Nouveau règlement (UE) 2023/564 concernant le registre d'utilisation des PPP, qui précise :
 - Le contenu du registre (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026)
 - Son format [électronique] (apd. 1^{er} janvier 2027)



2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires

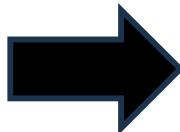


En résumé : si agriculteur...

Registre PPP

- Le nom du PPP
- La date d'application
- La dose d'application
- La localisation du traitement
- La culture traitée
- L'ennemi visé
- La variété emblavée
- Le précédent cultural
- Cahier des charges IPM

7 jours 6 ans



Registre PPP

- (Le type d'utilisation)
- Le nom du PPP + n° d'autorisation
- Le moment d'application (date + heure, [cas échéant](#))
- La dose d'application
- Superficie ou quantité traitée
- La localisation du traitement/ référence géospatialisée
- La culture traitée [selon Phytoweb](#)
- Stade BBCH, [cas échéant](#)
- L'ennemi visé
- La variété emblavée
- Le précédent cultural
- Cahier des charges IPM

7 jours 6 ans

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires



Le moment d'application (date + heure, cas échéant)

« Si pertinent dans le contexte de l'utilisation »

Lié au PPP

Exemple : mesures de protection des abeilles



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

DG Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Produits phytopharmaceutiques
et Fertilisants

- rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe3 : Pour protéger les arthropodes/insectes non-ciblés appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).
- SPe8 : Dangereux pour les abeilles et les autres insectes polliniseurs. Ne pas utiliser en zone de butinage. **Le produit doit être appliqué tôt le matin ou tard le soir.**
- SPo : Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires



Le moment d'application (date + heure, cas échéant)

« Si pertinent dans le contexte de l'utilisation »

Lié au PPP

Exemple : heure d'entrée spécifique

▼ locaux de stockage vides pour produits d'origine végétale - *empty storage buildings for plant products*

	/
Délai de ré-entrée	24 heure(s) avant d'entrer dans le local de stockage/silo
Mesures de réduction du risque	Pas de zone tampon par rapport aux eaux de surface.
Type de culture	/
Nombre maximum d'applications (1er)	1 / 12 mois
pour lutter contre: insectes ravageurs des denrées entreposées - <i>Insecta</i>	
Dose par traitement	0,04 - 0,06 l/100 m ²

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires



- Le moment d'application (date + heure, cas échéant)

« Si pertinent dans le contexte de l'utilisation »

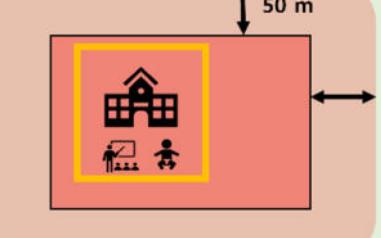
Lié à l'usage

Protection des groupes vulnérables

Depuis le 28 septembre 2018, l'application de PPP est interdite dans les limites foncières des écoles et des crèches, ainsi que les heures de fréquentation, à moins de 50 mètres en dehors de la limite foncière de ces lieux.

Plus particulièrement, les établissements concernés sont les espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats et espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches et des infrastructures d'accueil de l'enfance.

Écoles et crèches





Application de PPP autorisée

Application de PPP interdite

Application de PPP interdite durant les heures de fréquentation

Limite foncière

Établissement/infrastructure

Cf. Santé > Protection des groupes vulnérables et protection du public

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires

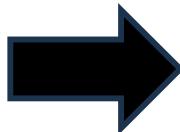


En résumé : si agriculteur...

Registre PPP

- Le nom du PPP
- La date d'application
- La dose d'application
- La localisation du traitement
- La culture traitée
- L'ennemi visé
- La variété emblavée
- Le précédent cultural
- Cahier des charges IPM

7 jours 6 ans



Registre PPP

- (Le type d'utilisation)
- Le nom du PPP + n° d'autorisation
- Le moment d'application (date + heure, [cas échéant](#))
- La dose d'application
- Superficie ou quantité traitée
- La localisation du traitement/ référence géospatialisée
- La culture traitée [selon Phytoweb](#)
- Stade BBCH, [cas échéant](#)
- L'ennemi visé
- La variété emblavée
- Le précédent cultural
- Cahier des charges IPM

7 jours 6 ans

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires



Stade BBCH, cas échéant

Si mentionné :

▼ froment d'hiver - *Triticum aestivum*

 **plein air**

Stade d'application	début montaison: pseudo-tiges et tiges dressées, début d'elongation du premier entre-noeud, inflorescence au moins à 1 cm au-dessus du plateau de tallage - fin de l'épiaison: l'inflorescence est complètement sortie de la gaine (BBCH 30-59)
Mesures de réduction du risque	Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.
Type de culture	tout
Nombre maximum d'applications (1er)	2 / 12 mois

pour lutter contre: **cécidomyies** - *Cecidomyiidae*

Stade d'application	selon les avertissements
Dose par traitement	0,2 l/ha
Nombre d'applications	1 - 2 applications avec un intervalle d'au moins 10 jour(s) entre deux applications
Méthode	pulvérisation

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires



Stade BBCH, cas échéant

Si mentionné :

▼ froment d'hiver - *Triticum aestivum*

plein air

Stade d'application	début montaison: pseudo-tiges et tiges dressées, début d'elongation du premier entre-noeud, inflorescence au moins à 1 cm au-dessus du plateau de tallage - fin de l'épiaison: l'inflorescence est complètement sortie de la gaine (BBCH 30-59)
Mesures de réduction du risque	Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.
Type de culture	tout
Nombre maximum d'applications (1er)	2 / 12 mois

pour lutter contre: cécidomyies - *Cecidomyiidae*

Stade d'application	selon les avertissements
Dose par traitement	0,2 l/ha
Nombre d'applications	1 - 2 applications avec un intervalle d'au moins 10 jour(s) entre deux applications
Méthode	pulvérisation

Le stade représentatif :
« BBCH 59 »
ou
« fin d'épiaison »

Pour aider à déterminer le stade : tables BBCH mise à disposition par le SPF Santé Publique ou à partir de la page 2 dans les pages jaunes.

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires

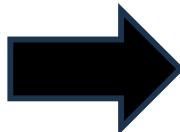


En résumé : si agriculteur...

Registre PPP

- Le nom du PPP
- La date d'application
- La dose d'application
- La localisation du traitement
- La culture traitée
- L'ennemi visé
- La variété emblavée
- Le précédent cultural
- Cahier des charges IPM

7 jours 6 ans



Registre PPP

- (Le type d'utilisation)
- Le nom du PPP + n° d'autorisation
- Le moment d'application (date + heure, [cas échéant](#))
- La dose d'application
- Superficie ou quantité traitée
- La localisation du traitement/ référence géospatialisée
- La culture traitée [selon Phytoweb](#)
- Stade BBCH, [cas échéant](#)
- L'ennemi visé
- La variété emblavée
- Le précédent cultural
- Cahier des charges IPM

7 jours 6 ans

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires



En résumé : si agriculteur...

2017



Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016, relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

*Producteurs de végétaux,
Application des principes IPM (cahiers de charges spécifiques)*



Portail de l'agriculture wallonne



[Accueil](#) > [Produits](#) > [Qualité et certification des productions](#)

> [Modes de productions spécifiques](#) >

Productions intégrées

Dernière modification 01. septembre 2025 15:10

PRODUCTION SPÉCIFIQUE : QU'EN EST-IL DE LA LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES ET DE LA PRODUCTION INTÉGRÉE ?

Comprendre la lutte intégrée

La lutte intégrée - ou IPM (Integrated Pest Management) - consiste à mettre en œuvre, de manière raisonnée et complémentaire, différentes démarches pour combattre les nuisibles dans les cultures, afin de maintenir ou réduire les dégâts qu'ils engendrent sous un seuil acceptable.

Elle permet de réduire l'utilisation des pesticides et de diminuer leurs risques et leurs effets possibles sur la santé et l'environnement.

DOCUMENTS UTILES

Cahiers des charges « lutte intégrée » :

- [Cahiers des charges « lutte intégrée » pour les cultures ornementales](#)
- [Cahier des charge "lutte intégrée" pour les cultures autres que les ornementales](#)

LEGISLATION

- [Directive européenne 2009/128/CE](#)
- [Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures](#)
- [Arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures](#)
- [Arrêté ministériel du 13 octobre 2022 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures](#)

2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires

En résumé : si agriculteur...

2017



Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016, relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

Producteurs de végétaux,

Application des principes IPM (cahiers de charges spécifiques), dont :

*Tenue d'un registre pour les cultures, à conserver pendant **6 ans.***

Enregistrement de données complémentaires :

- Précédent cultural
- Nom de la variété
- Ennemi visé lors du traitement



2. Registre PPP b) Nouveautés : données supplémentaires

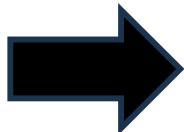


En résumé : si agriculteur...

Registre PPP

- Le nom du PPP
- La date d'application
- La dose d'application
- La localisation du traitement
- La culture traitée
- L'ennemi visé
- La variété emblavée
- Le précédent cultural
- Cahier des charges IPM

7 jours 6 ans



Registre PPP

- (Le type d'utilisation)
- Le nom du PPP + n° d'autorisation
- Le moment d'application (date + heure, [cas échéant](#))
- La dose d'application
- Superficie ou quantité traitée
- La localisation du traitement/ référence géospatialisée
- La culture traitée [selon Phytoweb](#)
- Stade BBCH, [cas échéant](#)
- L'ennemi visé
- La variété emblavée
- Le précédent cultural
- Cahier des charges IPM

7 jours 6 ans

2. Registre PPP b) Nouveautés : format électronique



Format électronique : **lisible par machine** (pas de photo/scan) Par exemple :



Word



Excel



PDF
consultable

Ou



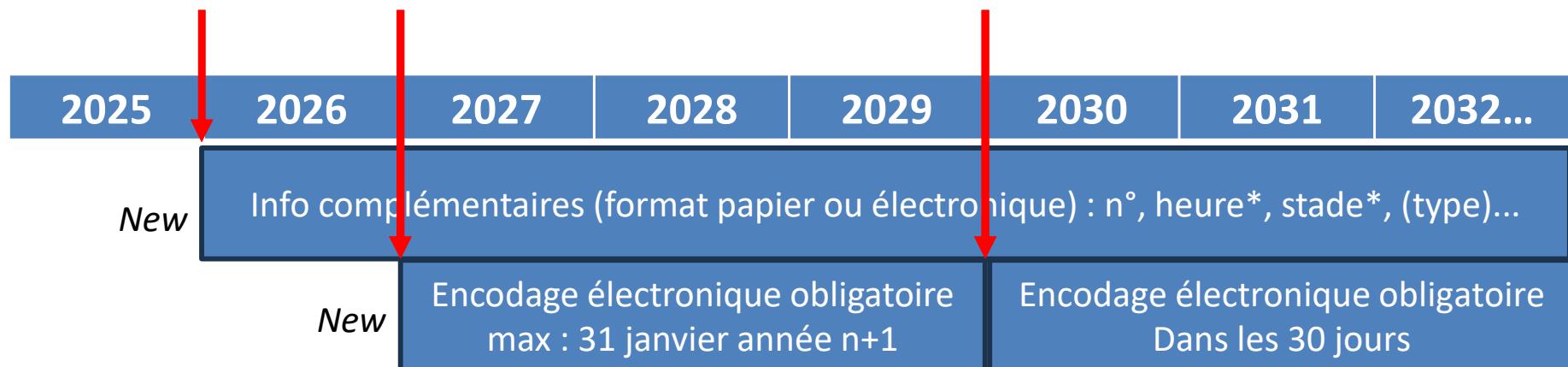
Outil digital

Sur quelle plateforme ?

- Choix libre du support tant qu'il **correspond aux exigences légales !**
 - Fichier Word, Excel, PDF consultable
 - Carnets de champs « connectés » / FMIS
- En fonction de votre secteur d'activité, budget, facilité numérique, services complémentaires...

Report ! Calendrier progressif :

- 2026 → *Conversion facultative*
- 2027 → *Conversion au plus tard le 31 janvier 2028*
- 2028 → *Conversion au plus tard le 31 janvier 2029*
- 2029 → *Conversion au plus tard le 31 janvier 2030*
- *À partir de 2030 → Conversion dans les 30 jours suivant le traitement*



⚠ Toujours encoder endéans les 7 jours (papier ou numérique)

2. Registre PPP b) Nouveautés : format électronique



Pour en savoir plus...

ACCUEIL ▾ CLINIQUE DES PLANTES ▾ CRP ▾ PHYTOLICENCE ▾ PROJETS DE RECHERCHE ACTUALITÉS FAQ

ACTUALITÉS



REPORT DE L'OBIGATION DU REGISTRE ÉLECTRONIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À 2027

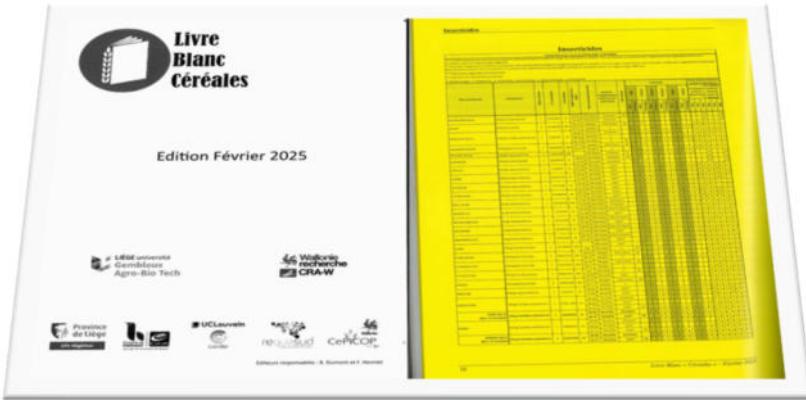
lun 24/11/2025 - 13:36

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques disposeront d'un an supplémentaire pour se conformer à l'obligation de tenir leur registre d'utilisation sous format électronique. Cette prolongation est destinée à faciliter la mise en œuvre graduelle de cette nouvelle exigence.

3. Se mettre en conformité a) Via les pages jaunes



De retour aux pages jaunes...



En complément de Phytoweb et de la lecture de l'étiquette....

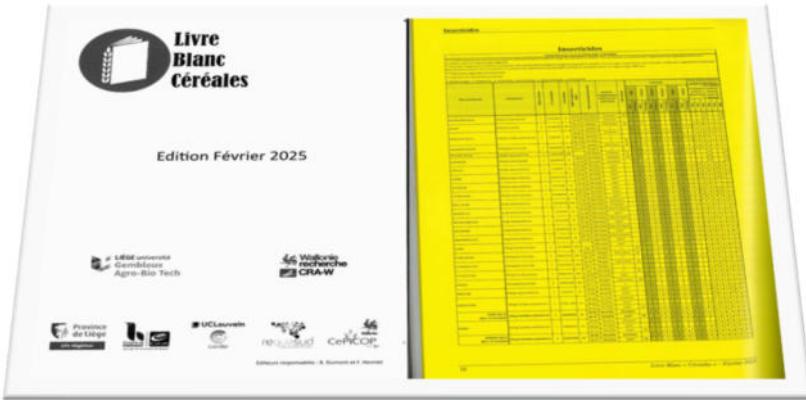
Récapitulatif :

- Stades repères de la végétation en céréales
- Sensibilité des principales adventices aux herbicides
- Listes PPP autorisés (H/Antiverse/F/I/etc.), avec :
 - Nom du PPP et n° d'autorisation
 - Composition
 - Mode d'action
 - Formulation
 - Stade d'application
 - Dose
 - Nombre d'application
 - Culture traitée
 - Cible
 - Zones tampon
 - Autres infos pertinentes

3. Se mettre en conformité a) Via les pages jaunes



De retour aux pages jaunes...



En complément de Phytoweb et de la lecture de l'étiquette....

Récapitulatif :

- Stades repères de la végétation en céréales
- Sensibilité des principales adventices aux herbicides
- Listes PPP autorisés (H/Antiverse/F/I/etc.), avec :
 - Nom du PPP et n° d'autorisation → [registre](#)
 - Composition
 - Mode d'action
 - Formulation
 - Stade d'application → [registre](#)
 - Dose → [registre](#)
 - Nombre d'application
 - Culture traitée → [registre](#)
 - Cible → [registre](#)
 - Zones tampon
 - Autres infos pertinentes : l'heure d'app. → [registre](#)

3. Se mettre en conformité a) Via les pages jaunes



De retour aux pages jaunes...



Version numérique disponible sur le [site du CePiCOP](#) (.pdf et Excel)

 Si vous utilisez les pages jaunes, merci de répondre à la petite enquête !

3. Se mettre en conformité b) Accompagnement



Une question concernant le registre et son contenu ?



Informations
en ligne



Helpdesk



Actualités



Formations



Foires
Événements

www.corder.be

+32 (0)10 47 37 54
registre@corder.be



Newsletters



Merci pour votre attention
Bonne saison 2026

